

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI**

RELATIF À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C47-1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer les animaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki développe divers projets en agriculture urbaine et encourage toute nouvelle pratique de production alimentaire à une échelle locale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki souhaite autoriser et réglementer la garde de poules en milieu urbain via un projet pilote;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 TERMINOLOGIE

ARTICLE 1 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AUTORITÉ COMPÉTENTE :

Le Directeur du service de l'urbanisme, de l'habitation et de l'aménagement et l'Inspecteur municipal adjoint de la Ville de Maniwaki, nommés par le conseil municipal.

COUVOIR CERTIFIÉ :

Établissement commercial d'élevage de poules pondeuses ayant reçu les certifications requises par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

ENCLOS EXTÉRIEUR POUR POULES :

Enceinte fermée par un grillage dans laquelle plusieurs poules peuvent être mises en liberté et conçue de façon à ce qu'aucune poule ne puisse en sortir.

GARDIEN :

Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ou des poules, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ou des poules. Est aussi réputé gardien : le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

NUISANCE :

Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement ou à l'esthétique.

POULAILLER :

Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

POULE :

Oiseau de basse-cour, femelle du coq.

VILLE :

Désigne le territoire de la Ville de Maniwaki.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**ARTICLE 2 – TITRE DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement n° 1010 relatif à la garde de poules en milieu urbain* ».

ARTICLE 3 – PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévaut sur la « *Section 5. Nuisances animales* » du « *Règlement sur les nuisances n° 989* » mais n'exempte pas l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires prescrites dans ce dernier.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 5 – VALIDITÉ

Le conseil municipal déclare qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT****ARTICLE 6 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au Directeur de l'urbanisme, de l'habitation et de l'aménagement de la Ville de Maniwaki.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du Directeur de l'urbanisme, de l'habitation et de l'aménagement et de l'Inspecteur municipal adjoint de la Ville de Maniwaki. Ces derniers sont désignés par résolution du conseil municipal à titre d'autorité compétente.

ARTICLE 8 – POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le « *Règlement sur les permis et certificats n° 884* ».

SECTION 2 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende :

Pour la première infraction :

- d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
- d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour chaque récidive :

- d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
- d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

SECTION 1 GARDE DE POULES

ARTICLE 10 - TERRITOIRE AUTORISÉ

La garde de poules est autorisée en zone résidentielle uniquement pour les catégories d'usages unifamiliales.

Seul le propriétaire de l'immeuble peut être le gardien des poules.

Malgré la disposition précédente, dans le cas d'une unité résidentielle unifamiliale locative, le locataire peut être le gardien des poules sur autorisation du locateur. Le locateur est cependant responsable du respect des dispositions réglementaires applicables à titre de propriétaire.

ARTICLE 11 – NOMBRE DE POULES AUTORISÉES

Il est permis de garder dans les limites de la ville au minimum 2 poules et au maximum 4 poules.

La garde de coq est interdite sur l'ensemble du territoire.

Il est de la responsabilité du gardien de s'assurer de la provenance des poules. Il est recommandé d'acheter des poules dans un couvoir certifié et que ces dernières soient vaccinées et âgées de plus de 4 mois.

ARTICLE 12 – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Tout gardien de poules doit aménager un poulailler et un enclos extérieur pour poules. Il est interdit de laisser une ou plusieurs poule(s) en liberté en dehors de l'enclos autorisé selon le présent règlement.

Un maximum d'un poulailler et d'un enclos extérieur pour poules sont autorisés par terrain.

Le poulailler et l'enclos extérieur pour poules doivent être aménagés dans la cour arrière d'un terrain ayant une grandeur minimale de 500 mètres carrés et où un bâtiment principal résidentiel est érigé.

Le poulailler et l'enclos extérieur pour poules doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 13 – DIMENSION DU POULLAILLER ET DE L'ENCLOS

Le poulailler doit avoir les dimensions suivantes :

1. La superficie minimale est fixée à 2 mètres carrés par poulailler;
2. La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale au faite de la toiture est fixée à 2,5 mètres.

L'enclos extérieur pour poules doit avoir les dimensions suivantes :

1. La superficie minimale est fixée à 4 mètres carrés par enclos;
2. La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés.

En vertu du règlement sur le permis et certificat 884, l'obtention d'un permis de construction sera obligatoire avant de procéder à l'installation du poulailler et de l'enclos.

ARTICLE 14 – ENTRETIEN

Le gardien doit maintenir le poulailler et l'enclos extérieur pour poules dans un bon état de propreté. Il doit retirer la fiente du poulailler et de l'enclos régulièrement.

Aucune odeur liée à la garde d'animaux ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Le gardien doit conserver à l'intérieur du poulailler la nourriture et l'eau, et ce, de façon à ne pas attirer d'autres animaux.

ARTICLE 15 - BESOINS VITAUX

Le gardien de poules doit offrir à ses animaux la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Si le gardien de poules s'absente pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures, il doit s'assurer que l'animal recevra tous les soins appropriés durant son absence.

ARTICLE 16 – ESPACE CLOS

Les poules doivent être renfermées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur pour poules de manière à ce qu'elles ne puissent pas en sortir librement.

Les poules doivent être renfermées à l'intérieur du poulailler entre 23 heures et 6 heures le matin. La porte séparant le poulailler de l'enclos extérieur pour poules doit demeurer fermée durant ce temps.

ARTICLE 17 - VENTE

Tout usage agricole ou commercial relatif à la garde de poules est interdit. Nul ne peut vendre les œufs, la viande ou autres produits dérivés de la garde d'animaux faite conformément au présent règlement. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à une telle vente n'est autorisée.

ARTICLE 18 - FIN DE LA GARDE

Un gardien ne peut abandonner une ou des poules dans le but de s'en défaire.

Nonobstant toute disposition contraire, il doit remettre la ou les poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les accueillir.

Le gardien qui cesse définitivement la garde de poules doit en aviser l'autorité compétente en inscrivant la mention au registre de la Ville prévu à cet effet.

Il doit, dans les trente (30) jours, démanteler le poulailler et l'enclos extérieur pour poules et remettre en état les lieux.

SECTION 2 DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 19 – DEMANDE

Toute personne désirant obtenir l'autorisation de garder plusieurs poules doit :

- Prendre connaissance du document « Guide d'accompagnement pour la garde de poules en milieu urbain » développé par la Ville de Maniwaki;
- Compléter et signer le formulaire « Demande de permis pour la garde de poules » inclus dans ledit guide.

ARTICLE 20 – PERMIS

L'autorité compétente autorise l'émission de 10 permis par année suivant la politique du « premier arrivé, premier servi ».

En accord avec l'article 13 du présent règlement, toute demande incomplète sera immédiatement refusée.

Le permis émis est valide pour l'année en cours et n'est pas renouvelable automatiquement. Une nouvelle demande doit être déposée pour l'année suivante.

ARTICLE 21 – COÛTS

Le coût d'un permis pour la garde de poules est de 50\$.

SECTION 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 18 JANVIER 2021.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière

Avis de motion et dépôt du projet : 14 décembre 2020

Adoption du règlement : 18 janvier 2021

Avis public : 20 janvier 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée greffière de la Ville de Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, à l'entrée de l'hôtel-de-ville, de la bibliothèque J.R. L'Heureux, au Centre Sportif Gino-Odjick, sur le site web et la page Facebook de la Ville de Maniwaki.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 20^e jour du mois janvier 2021.

Louise Pelletier, greffière